

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifsve aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par l'EARL Eliane WOLFF en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de la porcherie exploitée route de Wilwisheim à 67490 LUPSTEIN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de LUPSTEIN soit du 20 novembre 1991 au 20 décembre 1991 inclus ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de LUPSTEIN - HOCHFELDEN - MELSHEIM - SAESSOLSHEIM - FRIEDOLSHEIM - DETTWILLER - LITTENHEIM ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef de la division industrie de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis de l'ingénieur en chef du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - police des eaux ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU le rapport de l'ingénieur divisionnaire des travaux agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt - inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 avril 1992 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'E.A.R.L. Eliane WOLFF sise route de Wilwisheim à 67490 LUPSTEIN est autorisée à procéder à l'extension de la porcherie d'élevage et d'engraissement exploitée au lieu-dit "Hockenloch" à LUPSTEIN ; la capacité est portée à 1 496 animaux dont 200 truies et 1 296 porcs à l'engrais de plus de 30 kg.

Article 2 :

L'autorisation d'exploiter l'installation porcine précitée s'inscrit dans la nomenclature des installations classées conformément à la rubrique n° 58-2-A.

Article 3 :

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

Article 4 :

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

.../...

Article 5 : DESTINATION DES EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage.

Article 6 : DESTINATION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaire et évacuées dans les champs avoisinants.

Article 7 : EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 8 : STOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang, etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires mêmes traitées est interdit.

Article 10 : REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

- 1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- 2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- 3) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- 4) L'épandage est interdit :

* A proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 35 mètres des cours d'eau.

* Pendant les périodes où le sol est gelé ;

* En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

* A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins

* Sur les parcelles n° 8 et 28 du plan d'épandage déposé.

- 5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Il comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

.../...

ARTICLE 11 : REDUCTION DES EMISSIONS D'ODEURS

a) Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage).

b) Si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage.

- désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour le lisier épandu sur les parcelles les plus proches des habitations.

ARTICLE 12 : REDUCTION DU NIVEAU DU BRUIT

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 13 : DISTANCE D'ELOIGNEMENT

L'épandage des eaux résiduaires de porcherie se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport.

ARTICLE 14 : PULLULATION DES MOUCHES

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

ARTICLE 15 : ANIMAUX MORTS

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur.

Article 16 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LUPSTEIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...


Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de LUPSTEIN,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans
approuvés.


Strasbourg, le 18 JUIN 1992

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Jean-Philippe MAURER

LE PREFET
POUR LE PREFET
Le secrétaire général




Michel PINAULDT

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.